

JEUDI, 20 mars 1934.

XXX—ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU CANADA

177 Solde de la Gendarmerie et allocations (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à \$2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès, armes et munitions, casernes, réparations et renouvellements et fournitures, habillements et équipement, services de communication, frais de poursuite et de justice, division des enquêtes criminelles, application des statuts fédéraux, combustible et éclairage, chevaux et chiens pour les fins de transport, machines (transport), soins médicaux, dentaires et d'hôpital, frais divers, services spéciaux, application de la loi de l'opium et des narcotiques, impressions et papeterie, transport par chemin de fer, rations, loyers, frais de voyage (transport par eau)	5,603,595 75
---	--------------

IV—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

30 Dépenses diverses, y compris la rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne pas dépasser \$1,450, du 1er octobre 1933 au 31 mars 1935); pour aide dans le Service des recours en grâce du ministère de la Justice.	15,000 00
--	-----------

Cour suprême du Canada

31 {	Dépense casuelle et déboursés, y compris livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas \$350.	2,100 00
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure.	5,000 00
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême.	8,000 00

Territoires du Yukon

33 Dépenses diverses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc.	9,500 00
--	----------

XXXVI—DIVERS

231 Frais de contentieux—Ministère de la Justice.	15,000 00
232 Contribution annuelle à la <i>Canadian Law Library</i> , Londres, Angleterre.	500 00

XXXIV—PENSIONS ET SANTE

Santé

{ Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les narcotiques, les médicaments brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène.	130,000 00
{ Service du génie sanitaire.	15,880 00